

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-10
Du 28 février 2022**

**applicables à la société GE HYDRO FRANCE
pour son site implanté avenue Léon Blum
sur la commune de GRENOBLE**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, le titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-9, R.512-46-22, R.512-46-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société GE HYDRO FRANCE au sein de son établissement implanté au 82 avenue Léon BLUM sur la commune de Grenoble ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2021-Is0103T4 en date du 12 janvier 2021 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), unité départementale de l'Isère, du 12 janvier 2021 référencé 2021-Is02T4 actant la situation administrative du site exploité par la société GE HYDRO FRANCE à Grenoble à la suite de la suppression de certaines activités ;

Vu le courrier de la société GE HYDRO FRANCE du 28 octobre 2021 notifiant au préfet la cessation de ses installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 « travail mécanique des métaux et alliages » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), unité départementale de l'Isère, référencé 2022-Is014T4, en date du 2 février 2022 ;

Vu le courriel du 10 février 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 14 février 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant l'arrêt en 2019 des installations de production industrielle par trempage soumises à déclaration au titre de la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées dans le bâtiment « Oisans » sur la parcelle HM107 ;

Considérant l'arrêt en 2019 des installations de travail mécanique des métaux soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées dans le bâtiment « Oisans » sur la parcelle HM107 ;

Considérant l'arrêt en 2022 des installations de travail mécanique des métaux soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées dans le bâtiment «Trièves» sur la parcelle HM107 ;

Considérant la libération des terrains concernés entre 2019 et 2022 ;

Considérant la modification de la situation administrative au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société GE HYDRO FRANCE sur son site de Grenoble dont il convient de prendre acte ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} :

La situation administrative de la société GE HYDRO FRANCE dont le siège social est situé 82 avenue Léon BLUM – 38100 Grenoble (SIRET n°32794890700099) pour son site situé à la même adresse détaillée dans les arrêtés préfectoraux antérieurs, est remplacée par les informations du tableau suivant :

Nature des activités et installations	Capacité	Rubrique de la nomenclature ICPE	Régime
Travail mécanique des métaux et alliage	371 kW	2560	DC ¹

Article 2 :

Le périmètre du site concerné par les arrêtés préfectoraux et ministériels susvisés est précisé dans les annexes 1 et 2, ci-jointes.

¹ Déclaration avec contrôles

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de GRENOBLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble : Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GE HYDRO FRANCE.

Le préfet ,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Eléonore LACROIX

ANNEXE 1

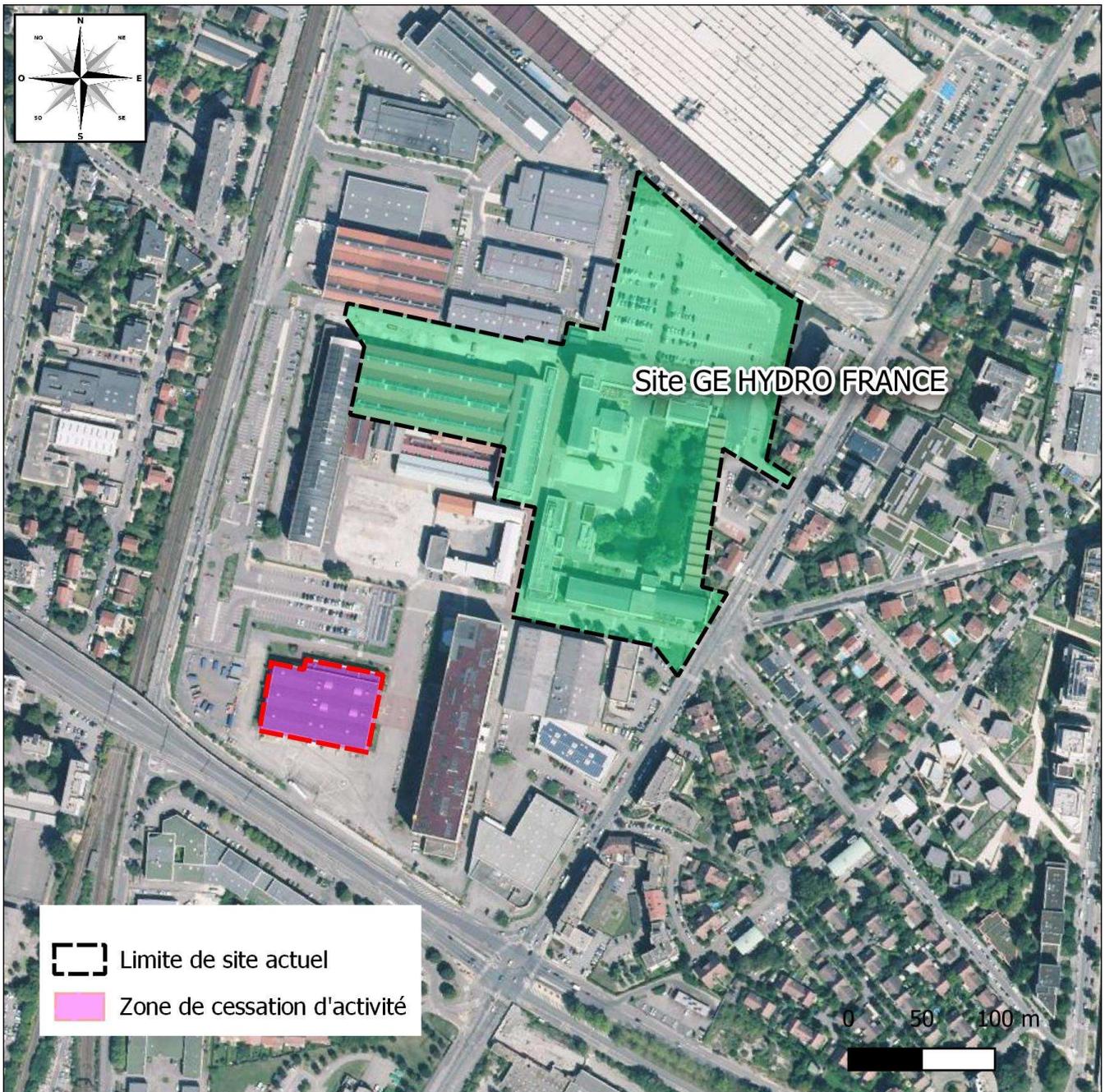


Figure 1 : Périmètre du site GE HYDRO FRANCE après libération des terrains (voir encadré vert)

ANNEXE 2

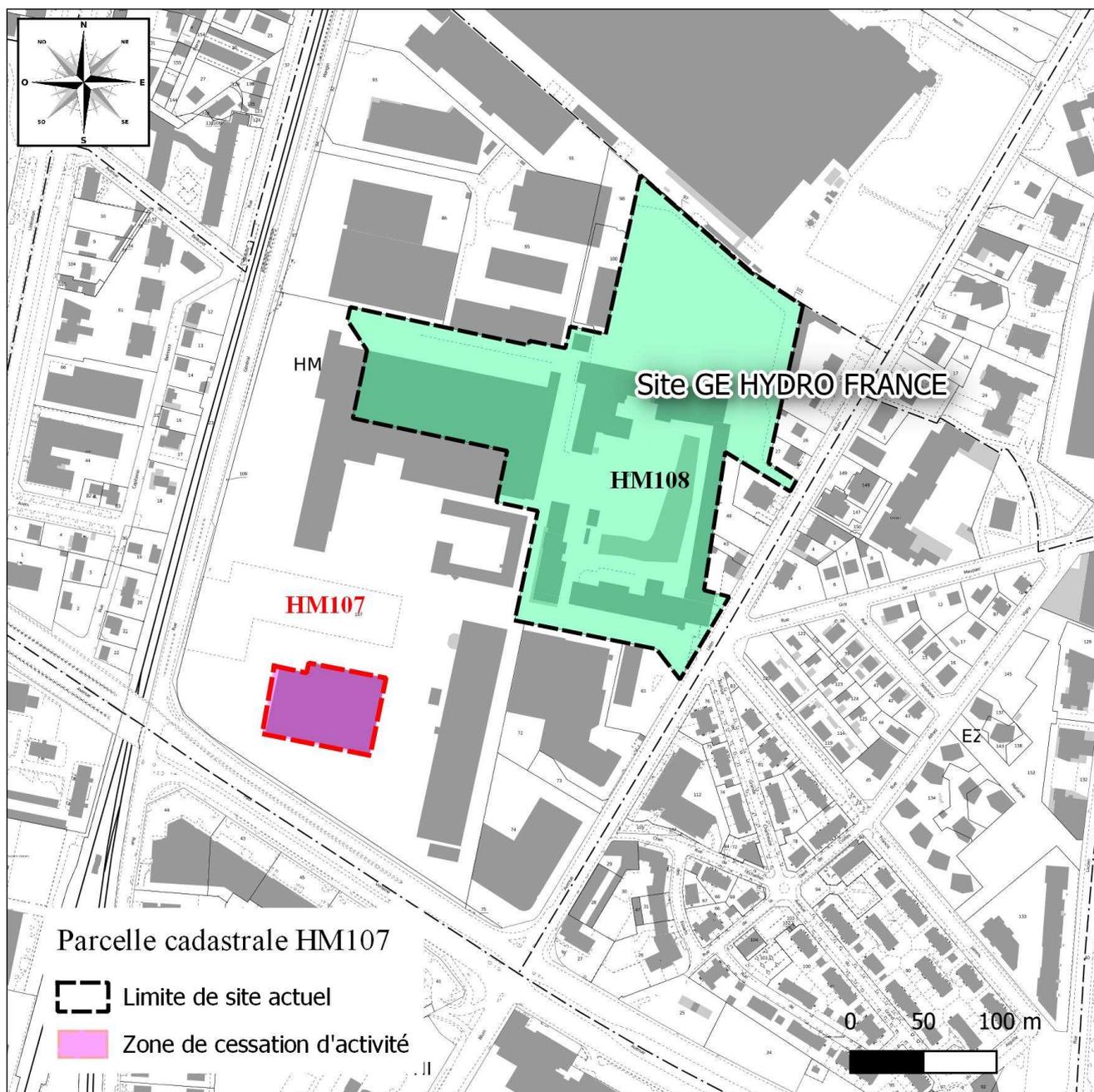


Figure 2 : Périmètre du site GE HYDRO FRANCE après libération des terrains (voir encadré vert) extrait du plan cadastral